



Arrêt

**n° 227 855 du 23 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61 boîte 5
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 juin 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°96 434 du 31 janvier 2013 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.2 Le 3 septembre 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 27 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.4 Le 28 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, par l'arrêt n° 92 989, prononcé le 6 décembre 2012.

1.5 Le 12 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 25 mai 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°159 226 prononcé le 22 décembre 2015.

1.7 Le 6 mai 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 14 juillet 2014. Le 4 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) à l'encontre du requérant.

1.8 Le 9 février 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 20 février 2016. Le 3 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°221 099 prononcé le 14 mai 2019.

1.9 Le 19 février 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°221 098 prononcé le 14 mai 2019.

1.10 Le 24 juillet 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 23 septembre 2017 et le 28 décembre 2017.

1.11 Le 26 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 janvier 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut de son intégration attestée par des attaches économiques, professionnelles et sociales. Au niveau économique et professionnel, le requérant invoque son passé professionnel chez différentes [sic] employeurs lorsqu'il était encore en procédure d'asile (joint des fiches de paie, différents contrats de travail, etc.), le suivi des formations professionnelles et stages, son souhait de continuer à travailler légalement en Belgique (explique que la société [L.] a introduit une demande de permis de travail afin de l'embaucher légalement et s'engage à lui donner un contrat CDI), le fait qu'il a dû arrêter sa formation dans les métiers du bâtiment en raison des problèmes de santé (joint une attestation de l'Assistante sociale), le fait qu'il ne peut pas quitter son travail et son logement vu la durée (longue) pour la procédure de demande de visa et ne pourrait pas quitter son travail vu son âge et enfin le fait qu'il n'a jamais été à charge des pouvoirs publics, a ses intérêts en Belgique et a perdu son emploi depuis qu'il n'est plus autorisé au séjour. Au niveau des attaches sociales alléguées, celles-ci sont attestées par les liens noués (joint des témoignages) avec notamment ses voisins et ses amis et par le fait qu'il attend fonder une famille en Belgique. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois

dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant ses activités professionnelles, notons qu'à supposer même que l'intéressé ait signé un contrat de travail dans le cadre sa promesse d'embauche ou qu'il continue à travailler, notons d'une part qu'il n'est plus autorisé à exercer une activité professionnelle en Belgique (il ne démontre pas qu'il aurait obtenu un permis de travail ou une carte professionnelle sans compter aussi le fait qu'il n'est pas à ce jour autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume). D'autre part, soulignons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A propos de la demande de permis de travail par la société [L.], relevons qu'à ce jour, l'intéressé n'a pas apporté la preuve que cette demande a été traitée positivement. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations et au besoin de les compléter. De plus, l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258).

Quant au suivi des formations, relevons d'une part que l'intéressé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné qu'il n'est plus autorisé au séjour (son A.I. est expirée depuis le 24.06.2017 et il est radié du registre national pour perte de droit au séjour depuis le 05.04.2017), il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompus [sic] à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Aussi, concernant le long délai pour une procédure de demande de visa invoqué par l'intéressé, notons que jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Par ailleurs, l'existence de liens tissés en Belgique ne peut pas être retenue comme une circonstance exceptionnelle étant donné qu'un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive de tels liens (lesquels peuvent en outre être continués à être entretenus via les moyens de communication actuels tels le téléphone et/ou les multiples réseaux sociaux lors de son absence temporaire du territoire). Notons aussi que l'intéressé n'étaye pas son allégation comme quoi il compte fonder une famille en Belgique. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer son argumentation par des éléments pertinents.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérées. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 5 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : le requérant n'a pas donné suite au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 18.07.2017. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; [...]. Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [du] requérant ».

Elle fait également valoir « que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration [du] requérant en Belgique ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il [sic] est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considéré comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine [...] Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Que pourtant la partie adverse ne tient nullement compte de cet élément ; Qu'on notera également que le requérant a fait état dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du fait qu'il pourrait exercer un contrat de travail en cas de régularisation de sa situation de séjour ; Que de la sorte, le requérant démontrait qu'en cas de régularisation de sa situation de séjour, il ne serait nullement une charge financière pour l'Etat belge ; Que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse répond uniquement à cet argument en précisant que le requérant ne peut légalement travailler sans avoir préalablement obtenu une autorisation de séjour et un permis de travail quant à ce ; Que pourtant cet élément devait être vu également comme démontrant son intégration sur le territoire du Royaume et constituant de la sorte une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 8 de la CEDH et l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration attestée par ses attaches économiques et professionnelles (notamment les activités professionnelles du requérant, le suivi de formations professionnelles et de stages) et par ses attaches sociales (notamment les liens tissés en Belgique par le requérant). Contrairement à ce que soutient à tort la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a ainsi bien pris en considération « les circonstances de l'espèce » et « la situation correcte [du] requérant ».

La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation. La partie requérante reste ainsi en défaut d'établir que la motivation de la première décision attaquée serait « stéréotypée » ou que cet acte procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3 S'agissant de l'intégration du requérant, le motif de la première décision attaquée y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.4 Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., 26 avril 2006, arrêt n°157.962), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., 7 novembre 2003, n°125.224).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT